

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP07408621X0032

Commune de CONTAMINE SARZIN

date de dépôt : 30/07/2021  
demandeur : Madame EPELY Marie Ange  
pour : Ravalement façade. Crépis blanc cassé.  
Volets et fenetre gris anthracite ref 7016  
adresse terrain: 249 Route De Villard , à  
CONTAMINE SARZIN (74270)

ARRÊTÉ n° A. 2021-078  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30/07/2021 par Madame EPELY Marie Ange, demeurant 249 Route De Villard, 74270 CONTAMINE SARZIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un ravalement façade. Crépis blanc cassé. Volets et fenetre gris anthracite ref 7016 ;
- sur un terrain situé 249 Route De Villard , à Contamine Sarzin (74270) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 21/06/2021 et modifié le 08/12/2020 ; ;

Considérant que l'article UH1 4.1 du règlement du plan d'urbanisme interdit les teintes blanches et vives en façades ; considérant que le projet présenté un ravalement des façades en blanc cassé ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à CONTAMINE SARZIN, le 19 août 2021  
Le Maire,  
M. Georges CANICATTI



**Nota Bene** : Lors de toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme, le dossier devra être complété en remplissant le cadre 1 du formulaire intégralement, et en fournissant des représentations et/ou le RAL des teintes choisies en fonction de l'article UH1 4.1 du plan local d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 19/08/2021

Reçu en préfecture le 19/08/2021

Affiché le 19/08/2021

 SLO

ID : 074-217400860-20210819-DP07408621X0032-AI

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).